



COMMUNE DE
TARBES

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 12/01/2024

DOSSIER N° DP 65440 24 00008

dossier déposé le 08/01/2024

de Monsieur Christian DECAMPS
demeurant 111 chemin des Platanes
65500 VIC-EN-BIGORRE

pour Régularisation : remplacement de
fenêtres existante bois simple vitrage
par des fenêtres PVC double vitrage

sur un terrain sis 12 B RUE MARECHAL FOCH
cadastré AW541

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté en date du 17/08/2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno LARROUX, 11ème Adjoint au Maire chargé des secteurs des Travaux, de la Rénovation énergétique, de la Sécurité des Etablissements recevant du public, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'Habitat et Coordination Action Cœur de Ville, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno LARROUX, à Monsieur Sylvain BOUCHERON, Directeur Général des Services ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/02/2014,
Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée le 20/09/2019,
Vu la révision allégée du plan local d'urbanisme approuvée le 24/03/2021,
Vu le décret n°95-1089 en date du 05/10/1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 03/02/2006,
Vu le décret n°2010-1255 en date du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/07/2012,
Vu le règlement de voirie de la ville de Tarbes approuvé par délibération en date du 12/12/2016,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2024,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, "lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du Patrimoine".

(Maison dite de la Semi, rue G. Clémenceau), est de nature à porter atteinte au monument susmentionné. La régularisation du projet ne peut être visée favorablement car elle irait à l'encontre du principe de maintien et de valorisation d'un patrimoine à protéger.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Tarbes le 19 FEV. 2024
P/Le Maire,
L'adjoint au Maire,
M. Bruno LARROUX



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.